

Administration Communale de Ramillies (Bt wallon)

**EXTRAIT
DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance du 16/03/2015.

Etaient présents : Mr. D. DEGRAUWE, *Bourgmestre-Président*;
Mme M. LOPPE, Mr J.J. MATHY, Mr E. SMITS, Mme N. DELWICHE, *Echevin(e)s* ;
Mrs/Mmes M. HANNON, P. JACMIN, G. MOLENS, N. BERCHEM, L. GODFURNON, C. DELVEAUX,
M. SAENEN, I. CONIAC, *Conseiller(ère) communaux(ales)*;
Mme CH. MOTTART, *Directrice générale-Secrétaire*.
Absents-excusés : S. Dumont, D. Burnotte, M. Dombret, M. Pierot

SEANCE PUBLIQUE

CIMETIERES

- 03504367 (1) ANCIEN CIMETIERE DE GEROMPONT: récupérations des concessions en défaut d'entretien datant d'avant 1945.
- 03504469 (2) ANCIEN CIMETIERE DE GEROMPONT: Récupérations des concessions pour défaut d'entretien datant d'après 1945.
- 03504471 (3) ANCIEN CIMETIERE DE GRAND-ROSIERE: récupérations des concessions pour défaut d'entretien datant d'avant 1945.
- 03504473 (4) ANCIEN CIMETIERE DE GRAND ROSIERE: récupérations des concessions en défaut d'entretien datant d'après 1945.
- 03504475 (5) NOUVEAU CIMETIERE DE GEROMPONT: Récupérations des concessions en défaut d'entretien datant d'après 1945.
- 03504877 (6) ANCIEN CIMETIERE DE MONT-SAINT-ANDRE: récupérations des concessions en défaut d'entretien datant d'avant 1945.
- 03504879 (7) ANCIEN CIMETIERE D'AUTRE-EGLISE: récupérations des concessions en défaut d'entretien datant d'avant 1945 ou ayant une importance historique locale.

FINANCES

- 03504469 (8) Ancien presbytère de Ramillies. Commande de mazout sans crédit budgétaire. Décision du Collège Communal du 17/02/2015.
Admission de la dépense.
- 03504870 (9) Pour approbation - Modifications budgétaires n°1/2015 - Services ordinaire et extraordinaire.

JUSTICE POLICE SECURITE

- 03506164 (10) Pour approbation. Protocole d'accord relatif aux sanctions administratives communales en cas d'infractions de roulage commises par des majeurs à

conclure entre la commune de Ramillies et le Procureur du Roi de l'Arrondissement judiciaire du Brabant wallon.

- 03506165 (11) Pour approbation. Protocole d'accord relatif aux sanctions administratives communales en cas d'infractions mixtes commises par des majeurs à conclure entre la commune de Ramillies et le Procureur du Roi de l'Arrondissement judiciaire du Brabant wallon.

URBANISME / ENVIRONNEMENT/LOGEMENT

- 01436409 (12) Dénomination d'une nouvelle rue à RAMILLIES (Geest-Gérompont) : Rue de la Queue de Geest.

TRAVAUX 1/ FOURN 1

- 03505886 (13) Pour approbation.
Convention-cadre entre ORES Assets et la Commune de Ramillies ayant pour objet le remplacement des lampes à vapeur de mercure haute pression.
- 03504080 (14) PE 20150014 - Acquisition et placement de lampes d'éclairage public via ORES Assets : Remplacement de 9 points lumineux à vapeur de mercure haute pression, dans le cadre de la convention-cadre relative au remplacement des lampes à vapeur de mercure haute pression.
- 03505283 (15) PE 20080012 - Réfection du mur du cimetière de Mont-Saint-André. Honoraires.
Adaptation de l'article 2 de la convention d'honoraires avec l'INASEP (réf.BT -05-018) au montant estimé réactualisé.
Avenant n°1 au contrat INASEP (BT-05-018) relatif à la surveillance du chantier. Approbation.
- 03505785 (16) PE20080011 - Rénovation de l'église St-Jean-Baptiste à Huppaye - Travaux de maintenance. Modification du mode de financement.

TRAVAUX 3/ FOURN 3

- 03505082 (17) PE20150021 - Acquisition d'un PC portable pour l'école communale. Approbation des conditions et du mode de passation du marché.
- 03506388 (18) PE20150007 - Acquisition d'un pickup pour la voirie via le marché du SPW.

Le Président ouvre la séance à 20h15'.

SEANCE PUBLIQUE

CI/ (1) ANCIEN CIMETIERE DE GEROMPONT: récupérations des concessions en défaut d'entretien datant d'avant 1945.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30, alinéa 1^{er} ;

Vu le décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures, et plus particulièrement l'article L 1232-12 ;

Considérant qu'aux dates reprises ci-dessous un acte du Bourgmestre a constaté l'état d'abandon des tombes sur les terrains concédés désignés ci-dessous ;

Considérant que ces actes ont été affichés sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière aux dates reprises ci-dessous soit durant un an au moins ;
 Considérant qu'à ce jour, les tombes sur les terrains concédés désignés ci-dessous, n'ont pas été remises en état ;
 Considérant qu'il s'agit de concessions antérieures à 1945 ;
 Vu l'alinéa 3 de l'article L1232-28 du décret qui indique que , pour les sépultures anciennes datant d'avant 1945, une autorisation préalable doit être demandée à la Direction qui, au sein de la Région Wallonne, a le Patrimoine dans ses attributions ;
 Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Arrête à l'unanimité :

Art.1^{er} : Il sera mis fin, au 16/03/2015 au droit aux concessions suivantes :

EMPL.	DEFUNTS	OCTROI	AFFICHAGES
A 10	DEWOLF Joseph 1908-1955 Prisonnier de guerre	Non retrouvé au registre	2013-2014
A 11	PRINCEN Jules 1901-1951 Prisonnier de guerre	Non retrouvé au registre	2013-2014
C 3	PULICKX Maria 1870-1940	Achat non retrouvé au registre	2013-2014
C 5	HAMOIR Emma 1873-1939	Achat non retrouvé au registre	2013-2014
C 10	HANOLET Octave †1912	Achat non retrouvé au registre	2013-2014
F 17	??? illisible		2013-2014
G 1	Mr et Mme SIMON-LEKEUX	Achat non retrouvé au registre	2013-2014
G 5	Famille DERAEVE-NOEL	03/07/1926 non renouvelée	2013-2014
I 1	BEGUIN Marie épouse CHARLES Jules †1929	12/03/1920 non renouvelée	2013-2014
I 10	MATHY Fernand †1924 époux de CASTERS Adélie	Achat non retrouvé au registre	2013-2014
J 5	MATAGNE Joseph †1945	22/06/1945 non renouvelée	2013-2014

Cimetière de Gérompont (ancien)

Art. 2 : de solliciter les autorisations d'enlèvement des signes indicatifs qui doivent être obtenues au préalable auprès du Département du Patrimoine de la Direction Générale Opérationnelle « Aménagement du territoire, Logement, Patrimoine et Energie

Art. 3 Sous réserve des autorisations d'enlèvement dont question à l'article 2, les signes indicatifs de sépulture ainsi que les constructions souterraines qui subsisteraient deviennent propriétés de la Commune et les concessions seront récupérées pour de nouvelles inhumations, ou seront conservées s'il s'agit de sépultures d'importances historiques locales.

CI/ (2) ANCIEN CIMETIERE DE GEROMPONT: Récupérations des concessions pour défaut d'entretien datant d'après 1945.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30, alinéa 1^{er} ;

Vu le décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures, et plus particulièrement l'article L 1232-12 ;

Considérant qu'aux dates reprises ci-dessous un acte du Bourgmestre a constaté l'état d'abandon des tombes sur les terrains concédés désignés ci-dessous ;
 Considérant que ces actes ont été affichés sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière aux dates reprises ci-dessous soit durant un an au moins ;
 Considérant qu'à ce jour, les tombes sur les terrains concédés désignés ci-dessous, n'ont pas été remises en état ;
 Considérant qu'il s'agit de concessions postérieures à 1945 ;
 Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité :

Art.1^{er} : Il sera mis fin, au 16 mars 2015 au droit aux concessions suivantes :

EMPL.	DEFUNTS	OCTROI	AFFICHAGES
B 16	VANCLEVE Laure † 1950	Achat non retrouvé au registre	2013-2014
C 6	ROTA Jules	Achat non retrouvé au registre	2013-2014
C 11	????		2013-2014
C 12	D'HAEYER Raymond †2004 SERVAIS Jenny †1993	18/11/1993 cessionnaire D'Haeyer Raymond † pas retrouvé héritier	2013-2014
H 2	LECOCQ Marie 1869- 1960 LOUBRY Jules 1900- 1986	Achat non retrouvé au registre	2013-2014
K 1	Inconnu		2013-2014
L 2	BUELENS Henri 1942- 1989	Achat non retrouvé au registre	2013-2014

Cimetière de Gérompont (ancien)

Art. 2 : Les signes indicatifs de sépulture ainsi que les constructions souterraines qui subsisteraient deviennent propriété de la Commune et les concessions seront récupérées pour de nouvelles inhumations ou seront conservées s'il s'agit d'une sépulture d'importance historique locale (Art. L1232-29).

Le Collège Communal réglera la destination des matériaux ainsi attribués à la Commune.

CI/ (3) ANCIEN CIMETIERE DE GRAND-ROSIERE: récupérations des concessions pour défaut d'entretien datant d'avant 1945.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30, alinéa 1^{er} ;

Vu le décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures, et plus particulièrement l'article L 1232-12 ;

Considérant qu'aux dates reprises ci-dessous un acte du Bourgmestre a constaté l'état d'abandon des tombes sur les terrains concédés désignés ci-dessous ;

Considérant que ces actes ont été affichés sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière aux dates reprises ci-dessous soit durant un an au moins ;

Considérant qu'à ce jour, les tombes sur les terrains concédés désignés ci-dessous, n'ont pas été remises en état ;

Considérant qu'il s'agit de concessions antérieures à 1945 ;

Vu l'alinéa 3 de l'article L1232-28 du décret qui indique que , pour les sépultures anciennes datant d'avant 1945, une autorisation préalable doit être demandée à la Direction qui, au sein de la Région Wallonne, a le Patrimoine dans ses attributions ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Arrête à l'unanimité :

Art.1^{er} : Il sera mis fin, au 16/03/2015 au droit aux concessions suivantes :

EMPL.	CONCESSIONNAIRE	OCTROI	DEFUNTS	AFFICHAGES
A 3	WILMOTTE Jules	10/05/1938	Epoux WILMOTTE- MELOTTE	2013-2014 en D.E. perpétuité non renouvelée
A 12	HANESSE Henry	12/12/1921	Epoux HANESSE- GELINNE	2013-2014 en D.E. perpétuité non renouvelée
B 2	NOEL Arthur	22/10/1925	Epoux NOEL- DANTINNE	2013-2014 en D.E. renouvelée C.E. 10/11/1994 à TRICOT Rolande † accord de son époux Servais Marcel pour récupérer
B 4	LOGE Emile	17/01/1928	Famille LOGE- DUBOIS	2013-2014 en D.E. Perpétuité non renouvelée
B 15	DESAMBRE Alfred	06/07/1931	Famille DESAMBRE- FONTAINE	2010-2011-2012- 2013-2014 en D.E. perpétuité non renouvelée
B 17	DARTE Charles	21/11/1931	Epoux DARTE- WILMOTTE	2013-2014 en D.E. renouvelée à DELLOYE Alphonse C.E. 07/07/1993 concessionnaire décédé pas héritier connu
F 1		Achat non retrouvé au registre	Epoux COLLIN- DELISSE croix en fonte	2013-2014 en D.E.
F 5		Achat non retrouvé au registre	LANOY Laure 1874-1929 JADOT Marie 1896-1926	2013-2014 en D.E.
H 3		Achat non retrouvé au registre	Epoux SALMON- CLOSE	2013-2014 en D.E. renouvelée C.E. 07/12/1994 à Salmon Emile

				concessionnaire † en 1995
H 4		Achat non retrouvé au registre	GEORIS Céline croix en fonte	2013-2014 en D.E.
G 1		Achat non retrouvé au registre	SERVAIS A	2013-2014 en D.E.
H 9	GYSEMBERG Jules	06/07/1962	GYSEMBERG Jules	2013-2014 en D.E. perpétuité non renouvelée.
H 10	HANESSE Marie	20/11/1962	HANESSE Marie-Joseph †1970	2013-2014 en D.E. perpétuité non renouvelée
K 4		Achat non retrouvé au registre	FRISQUE Justinien 1883-1950 DUMONT Louise 1878-1933	2013-2014 en D.E.
P 11		Achat non retrouvé au registre	THIRY Eugénie 1879-1946	2013-2014 en D.E.
Q 10		Achat non retrouvé au registre	TILOT Julienne 1854-1913 BAYE Jules 1862-1943	2013-2014 en D.E.

Cimetière de GRAND-ROSIERE (ancien)

Art. 2 : de solliciter les autorisations d'enlèvement des signes indicatifs qui doivent être obtenues au préalable auprès du Département du Patrimoine de la Direction Générale Opérationnelle « Aménagement du territoire, Logement, Patrimoine et Energie

Art. 3 Sous réserve des autorisations d'enlèvement dont question à l'article 2, les signes indicatifs de sépulture ainsi que les constructions souterraines qui subsisteraient deviennent propriétés de la Commune et les concessions seront récupérées pour de nouvelles inhumations, ou seront conservées s'il s'agit de sépultures d'importances historiques locales.

CI/ (4) ANCIEN CIMETIERE DE GRAND ROSIERE: récupérations des concessions en défaut d'entretien datant d'après 1945.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30, alinéa 1^{er} ;

Vu le décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures, et plus particulièrement l'article L 1232-12 ;

Considérant qu'aux dates reprises ci-dessous un acte du Bourgmestre a constaté l'état d'abandon des tombes sur les terrains concédés désignés ci-dessous ;

Considérant que ces actes ont été affichés sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière aux dates reprises ci-dessous soit durant un an au moins ;

Considérant qu'à ce jour, les tombes sur les terrains concédés désignés ci-dessous, n'ont pas été remises en état ;

Considérant qu'il s'agit de concessions postérieures à 1945 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité :

Art.1^{er} : Il sera mis fin, au 16/03/2015 au droit aux concessions suivantes :

EMPL.	CONCESSIONNAIRE	OCTROI	DEFUNTS	AFFICHAGES
J 5		Achat non retrouvé au registre	Epoux COLPIN-JACQUES	2013-2014 en D.E. renouvelée C.E. 14/01/1995 à COLPIN Herman concessionnaire †
J 8	BAUGNIET Louis	14/02/1961	Epoux BAUGNIET-VERHAGEN	2013-2014 en D.E. perpétuité non renouvelée Pas trouvé héritier
N 1	PIRON Anna	09/04/1963	PIRON Louis 1869-1941 RENARD Marie-Thérèse 1868-1955 PIRON Anna	2013-2014 en D.E. perpétuité non renouvelée
N 5		Achat non retrouvé au registre	CAPPE J	2013-2014 en D.E.
N 7		Achat non retrouvé au registre	RENARD Ida 1886-1963 BARRAS Marc 1897-1971	2013 en D.E.
N 12		Achat non retrouvé au registre	HERBOTS Emile 1885-1952	2013-2014 en D.E.
O 7	SERVAIS Léon	14/02/1961	Epoux SERVAIS-MASSON SERVAIS Léon	2013-2014 en D.E. perpétuité non renouvelée concessionnaire †
O 10		Achat non retrouvé au registre	BAYE Marie 1885-1966 épouse BORGHERS	2013-2014 en D.E.
Q 7			INCONNU	2013-2014 en D.E.
S 4	CARPIAUX Louis	09/12/1947	CARPIAUX Louis 1884-1957 NOEL Marie 1889-1971	2013-2014 en D.E. perpétuité non renouvelée
S 7	BAYE Constant	24/03/1953	BAYE François 1862-1943 BAYE Octavie 1893-1953	2013-2014 en D.E. perpétuité non renouvelée

			BAYE Félicie 1886-1964	
--	--	--	------------------------	--

Cimetière de Grand-Rosière (ancien)

Art. 2 : Les signes indicatifs de sépulture ainsi que les constructions souterraines qui subsisteraient deviennent propriété de la Commune et les concessions seront récupérées pour de nouvelles inhumations ou seront conservées s'il s'agit d'une sépulture d'importance historique locale (Art. L1232-29).

Le Collège Communal réglera la destination des matériaux ainsi attribués à la Commune.

CI/ (5) NOUVEAU CIMETIERE DE GEROMPONT: Récupérations des concessions en défaut d'entretien datant d'après 1945.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30, alinéa 1^{er} ;

Vu le décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures, et plus particulièrement l'article L 1232-12 ;

Considérant qu'aux dates reprises ci-dessous un acte du Bourgmestre a constaté l'état d'abandon des tombes sur les terrains concédés désignés ci-dessous ;

Considérant que ces actes ont été affichés sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière aux dates reprises ci-dessous soit durant un an au moins ;

Considérant qu'à ce jour, les tombes sur les terrains concédés désignés ci-dessous, n'ont pas été remises en état ;

Considérant qu'il s'agit de concessions postérieures à 1945 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité :

Art.1^{er} : Il sera mis fin, au 16/03/2015, au droit aux concessions suivantes :

EMPL.	DEFUNTS	OCTROI	AFFICHAGES
A 4	FONTAINE Charles 1893-1983 ARNOULD Flore 1890-1986	26/06/1964 pour 50 ans Concession expirée le 26/06/2014 non renouvelée	2013-2014 pas retrouvé héritier ou ayant droit
A 5	CREVECOEUR Marie Eugénie 1893-1977 CREVECOEUR Gaston 1929-1989	11/09/1964 pour 50 ans concession expirée le 11/09/2014 non renouvelée	2013-2014 Pas retrouvé ayant droit son épouse décédée en 2004
C 21	INCONNU		2013-2014
F2	INCONNU		2013-2014
F 16	VEYS Georges 1904-1980 DEROISY Léa 1909-1989	05/11/1980 pour 50 ans	2013-2014 pas retrouvé descendant

Cimetière de Gérompont (nouveau)

Art. 2 : Les signes indicatifs de sépulture ainsi que les constructions souterraines qui subsisteraient deviennent propriété de la Commune et les concessions seront récupérées pour de nouvelles inhumations ou seront conservées s'il s'agit d'une sépulture d'importance historique locale (Art. L1232-29).

Le Collège Communal réglera la destination des matériaux ainsi attribués à la Commune.

CI/ (6) ANCIEN CIMETIERE DE MONT-SAINT-ANDRE: récupérations des concessions en défaut d'entretien datant d'avant 1945.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30, alinéa 1^{er} ;

Vu le décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures, et plus particulièrement l'article L 1232-12 ;

Considérant qu'aux dates reprises ci-dessous un acte du Bourgmestre a constaté l'état d'abandon des tombes sur les terrains concédés désignés ci-dessous ;

Considérant que ces actes ont été affichés sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière aux dates reprises ci-dessous soit durant un an au moins ;

Considérant qu'à ce jour, les tombes sur les terrains concédés désignés ci-dessous, n'ont pas été remises en état ;

Considérant qu'il s'agit de concessions antérieures à 1945 ;

Vu l'alinéa 3 de l'article L1232-28 du décret qui indique que , pour les sépultures anciennes datant d'avant 1945, une autorisation préalable doit être demandée à la Direction qui, au sein de la Région Wallonne, a le Patrimoine dans ses attributions ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Arrête à l'unanimité :

Art.1^{er} : Il sera mis fin, au 16/03/2015 au droit aux concessions suivantes :

EMPL.	DEFUNTS	OCTROI	AFFICHAGES
A 29	Epoux DRESSE-DEBOUCK	22/07/1921 perpétuité non renouvelée	2013-2014
A 34	Epoux MATHY-ENGLEBERT	25/01/1924 renouvelée Col.C. 12/06/2012 à Biamont Guy	2013-2014
A 42	PREVOT Rémy 1898-1948 prisonnier guerre		2013-2014
A 64	RENARD Auguste	19/08/1947 perpétuité non renouvelée	2013-2014
E 15	Epoux LAURENT-LAURENT	Achat non retrouvé au registre	2013-2014
F 23	INCONNU		2013-2014

Cimetière de Mont-Saint-André (ancien)

Art. 2 : de solliciter les autorisations d'enlèvement des signes indicatifs qui doivent être obtenues au préalable auprès du Département du Patrimoine de la Direction Générale Opérationnelle « Aménagement du territoire, Logement, Patrimoine et Energie

Art. 3 Sous réserve des autorisations d'enlèvement dont question à l'article 2, les signes indicatifs de sépulture ainsi que les constructions souterraines qui subsisteraient deviennent propriétés de la Commune et les concessions seront récupérées pour de nouvelles inhumations, ou seront conservées s'il s'agit de sépultures d'importances historiques locales.

CI/ (7) ANCIEN CIMETIERE D'AUTRE-EGLISE: récupérations des concessions en défaut d'entretien datant d'avant 1945 ou ayant une importance historique locale.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30, alinéa 1^{er} ;

Vu le décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures, et plus particulièrement l'article L 1232-12 ;

Considérant qu'aux dates reprises ci-dessous un acte du Bourgmestre a constaté l'état d'abandon des tombes sur les terrains concédés désignés ci-dessous ;
 Considérant que ces actes ont été affichés sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière aux dates reprises ci-dessous soit durant un an au moins ;
 Considérant qu'à ce jour, les tombes sur les terrains concédés désignés ci-dessous, n'ont pas été remises en état ;
 Considérant qu'il s'agit de concessions antérieures à 1945 ;
 Vu l'alinéa 3 de l'article L1232-28 du décret qui indique que , pour les sépultures anciennes datant d'avant 1945, une autorisation préalable doit être demandée à la Direction qui, au sein de la Région Wallonne, a le Patrimoine dans ses attributions ;
 Sur proposition du Collège Communal ;
Après en avoir délibéré ;
 Arrête à l'unanimité :
Art.1^{er} : Il sera mis fin, au 16/03/2015, au droit aux concessions suivantes :

EMPL.	DEFUNTS	OCTROI	AFFICHAGES
A 1	MALEVE Victor 1878-1955 Bourgmestre DELWICHE Mélanie 1864-1953	11/12/1950 perpétuité non renouvelée	2013-2014
A 7	MARLAIRE Victor 1883-1942	Achat non retrouvé auregistre	2013-2014
A 9	MASSART Pierre 1867-1943 CHARLES Marie 1871-1943	29/01/1943 perpétuité non renouvelée	2013-2014
A 22	FLAMAND Thomas 1858-1928	08/09/1928 perpétuité non renouvelée	2013-2014
A 24	BISTON Joseph 1874-1927 STIENLET Dieudonnée 1877-1966	25/05/1929 perpétuité non renouvelée	2013-2014
C 6	MARLAIRE Victor 1889-1954 BERGER Angèle 1896-1969	13/08/1952 perpétuité non renouvelée stèle mémorielle à sauvegarder	2013-2014
D 10	FERONT François CLOSSET Julie	20/09/1942 perpétuité non renouvelée	2013-2014
D 35	HAMOIR Adrien 1892-1968	Achat non retrouvé au registre Non renouvelée	2013-2014
D 36	HAMOIR Louis 1831-1905 Bourgmestre d'Autre-Eglise STEVENART Joséphine 185 ?-1929	Perpétuité non renouvelée date avant registre de 1926	2013-2014
D 38	HAMOIR Thérèse 1819-1894	Perpétuité datant avant registre	2013-2014
E 7	DETHIER Auguste 1865-1914	Perpétuité datant avant registre de 1925 non renouvelée	2013-2014
J 6	SENTE Marie enfant † à 10 mois		2013-2014

O 6	DALCQ Jean Joseph 1884-1948 Secrétaire et Receveur Communal d'Autre-Eglise	Achat non retrouvé au registre	2013-2014
Q 10	MATTOT Victoire 1887-1942 MATHY Louis 1887-1950	Achat non retrouvé au registre	2013-2014
R 7	COURTOY Louis veuf Marie MUSETTE	Achat non retrouvé au registre	2013-2014
S 6	LOUIS Léon époux Marie MALEVE 1867-1939	Achat non retrouvé au registre	2013-2014
S 11	CLOSE Geneviève 1862-1939	Achat non retrouvé au registre	2013-2014
S 12	ZELIS Pierre veuf Becquevort † 1915	Achat non retrouvé au registre	
T 9	GRAMME Alice épouse de Romain Ernest 1899-1937	Achat non retrouvé au registre	2013-2014
U 8	EVEREART Madeleine épouse CRUTZEN Hubert † en 1935	Achat non retrouvé au registre	2013-2014
V 2	MUSETTE Marie † 1935 et sa fille Rosalie † 1966	Achat non retrouvé au registre	2013-2014
V 5	ZELIS Jh 1879-1934	Achat non retrouvé auregistre	2013-2014
V 12	CHARLES Lucien 1868-1933	Achat non retrouvé au registre	2013-2014
Z 9	WILLIQUET Philippebert époux de Guillaume D 1850- 1921 WILLIQUET Joseph † 1951	19/02/1952 à Folon Robert pour Williquet Joseph concessionnaire †	2013-2014
2/10	GRAMME Fulvie veuve Hougardy † 1924	Achat non retrouvé au registre	2013-2014
3/1	INCONNU stèle en fonte		2013-2014
¾	INCONNU stèle en fonte		2013-2014

Cimetière de Autre-Eglise (ancien)

Art. 2 : de solliciter les autorisations d'enlèvement des signes indicatifs qui doivent être obtenues au préalable auprès du Département du Patrimoine de la Direction Générale Opérationnelle « Aménagement du territoire, Logement, Patrimoine et Energie

Art. 3 Sous réserve des autorisations d'enlèvement dont question à l'article 2, les signes indicatifs de sépulture ainsi que les constructions souterraines qui subsisteraient deviennent propriétés de la Commune et les concessions seront récupérées pour de nouvelles inhumations, ou seront conservées s'il s'agit de sépultures d'importances historiques locales.

FI/ (8) Ancien presbytère de Ramillies. Commande de mazout sans crédit budgétaire. Décision du Collège Communal du 17/02/2015. Admission de la dépense.

Considérant que vu les travaux de restauration prévus à l'ancien presbytère, rue du Wayaux à Ramillies, il n'a pas été prévu de crédit pour les dépenses de fonctionnement de ce bâtiment au budget 2015;

Considérant qu'une exposition itinérante relative à la guerre 14-18 organisée par la Province du Brabant wallon y a été organisée à partir du 23/02/2015 et qu'il a fallu commander du mazout en urgence pour chauffer le bâtiment.

Vu l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
 Vu la délibération du Collège Communal du 17/02/2015 ;
 Considérant que le crédit nécessaire à cette dépense est inscrit à l'article 762/125-03 et est prévu à la modification budgétaire présentée ce jour au vote du Conseil Communal ;
 Article 1 - Prend connaissance de la délibération du Collège Communal du 17/02/2015 par laquelle il a décidé, sous sa responsabilité, de commander 2000 litres de mazout et en a engagé la dépense.
 Article 2 – A l'unanimité, décide d'admettre la dépense dont question à l'article 1^{er}.

FI/ (9) Pour approbation - Modifications budgétaires n°1/2015 - Services ordinaire et extraordinaire.

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;
 Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
 Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;
 Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
 Considérant que les événements particuliers cités ci-après, justifient la modification des crédits budgétaires concernés avant le 1^{er} mai, date préconisée par la tutelle pour l'introduction de la première modification budgétaire :
 - urgence pour les travaux de mise en conformité de la chaufferie du hall des sports pour être en règle par rapport au dernier rapport du service incendie.
 - urgence pour les travaux d'adaptation de l'habitation sise Avenue des Déportés,46 à Gérompont vu le handicap de la locataire et la réorganisation de son logement suite au décès de son mari.
 - urgence d'adapter certains crédits budgétaires pour le matériel informatique, photocopieur, ... de la nouvelle école, en vue d'être opérationnel lors de la prochaine rentrée scolaire.
 Considérant que les modifications budgétaires ont été examinées en réunion du comité de direction le 25/02/2015 ;
 Vu le rapport favorable du 25/02/2015, de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale,
 Vu la demande d'avis adressée au directeur financier en date du 17/02/2015;
 Vu l'absence d'avis du receveur régional intérimaire rendu dans le délai prescrit à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;
 Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;
 Après en avoir délibéré en séance publique,
 Décide à l'unanimité :

Art. 1^{er}

D'approuver, comme suit, les modifications budgétaires n°1 de l'exercice 2015 :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	5.482.753,64	4.391.545,44
Dépenses totales exercice proprement dit	5.433.830,36	7.488.397,50

Boni/mali exercice proprement dit	48.923,28	-3.096.852,06
Recettes exercices antérieurs	3.448.537,93	166.906,13
Dépenses exercices antérieurs	125.637,06	137.004,78
Prélèvements en recettes	0	3.542.086,84
Prélèvements en dépenses	3.233.856,84	308.230,00
Recettes globales	8.931.291,57	8.100.538,41
Dépenses globales	8.793.324,26	7.933.632,28
Boni global	137.967,31	166.906,13

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, et au Receveur régional.

JP/ (10) Pour approbation. Protocole d'accord relatif aux sanctions administratives communales en cas d'infractions de roulage commises par des majeurs à conclure entre la commune de Ramillies et le Procureur du Roi de l'Arrondissement judiciaire du Brabant wallon.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, notamment l'article 23 §1^{er}, 5^e alinéa, pour ce qui concerne les infractions de roulage ;

Vu les articles 119bis, 123 et 135 §2 de la Nouvelle Loi communale ;

Vu l'Arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions et le modèle de protocole d'accord en exécution de l'article 23 de la loi relative aux sanctions administratives communales ;

Vu l'Arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement ;

Vu le Règlement général intégré de police (dénommé ci-après « RGIP »), adopté en sa séance du 22 décembre 2009 ;

Considérant que le Conseil communal peut prévoir dans ses règlements et ordonnances une sanction administrative pour les infractions qui sont déterminées par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des Ministres sur la base des règlements généraux visés à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;

Considérant toutefois que l'article 23 1^{er}, 5^{ème} alinéa de la loi SAC rend obligatoire l'établissement d'un protocole d'accord pour le traitement des infractions ci-dessus ;

Considérant le projet de protocole d'accord ci-annexé et établi par le Procureur du Roi de l'Arrondissement judiciaire de Nivelles ;

Considérant qu'aux termes de celui-ci, le Procureur du Roi s'engage à :

- ne pas entamer de poursuites pour les infractions de roulage ci-après énumérées et la Commune de Ramillies s'engage à traiter les infractions dument constatées : l'ensemble des infractions de première et deuxième catégorie énumérées à l'article 2, §§ 1 et 2 de l'Arrêté royal du 9 mars 2014, à l'exception du point d. de l'article 2 §2 dudit arrêté royal, relatif au stationnement sur les emplacements pour personnes handicapées. La Commune de Ramillies s'engage dès lors à traiter les infractions constatées, à l'exception de l'infraction susmentionnée relative au stationnement sur emplacements pour personnes handicapées ;
- apporter une suite aux infractions de roulage ci-après énumérées :
 - l'infraction reprise au point d. de l'article 2 §2 de l'Arrêté royal du 9 mars 2014, relatif au stationnement sur emplacements pour personnes handicapées ;

- les infractions de 4^e catégorie énumérées à l'article 2 §3 de l'arrêté royal du 9 mars 2014 relatives au stationnement ou à l'arrêt sur les passages à niveau ;
- l'ensemble des infractions reprises aux points 1 et 2 du présent article lorsque l'auteur supposé est mineur au moment de la commission des faits ;

DECIDE à l'unanimité :

1. d'approuver le protocole d'accord relatif aux sanctions administratives communales en cas d'infractions de roulage commises par des majeurs à conclure avec le Procureur du Roi de l'Arrondissement judiciaire du Brabant wallon, tel qu'annexé à la présente délibération ;
2. de transmettre la présente délibération accompagnée de deux exemplaires du protocole d'accord susvisé au Procureur du Roi de l'Arrondissement judiciaire du Brabant wallon ;
3. d'adapter le Règlement général intégré de police, adopté en sa séance du 22 décembre 2009 en conséquence et le soumettre à l'approbation du Conseil communal lors d'une prochaine séance.

JP/ (11) Pour approbation. Protocole d'accord relatif aux sanctions administratives communales en cas d'infractions mixtes commises par des majeurs à conclure entre la commune de Ramillies et le Procureur du Roi de l'Arrondissement judiciaire du Brabant wallon.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, notamment l'article 23 §1^{er}, 5^e alinéa, pour ce qui concerne les infractions de roulage ;

Vu les articles 119bis, 123 et 135 §2 de la Nouvelle Loi communale ;

Vu l'Arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions et le modèle de protocole d'accord en exécution de l'article 23 de la loi relative aux sanctions administratives communales ;

Vu le Règlement général intégré de police (dénommé ci-après « RGIP »), adopté en sa séance du 22 décembre 2009 ;

Considérant que le Conseil communal peut prévoir dans ses règlements et ordonnances une sanction administrative pour certaines infractions au Code pénal ;

Considérant toutefois que l'article 23 1^{er}, 5^{ème} alinéa de la loi SAC rend obligatoire l'établissement d'un protocole d'accord pour le traitement des infractions ci-dessus ;

Considérant le projet de protocole d'accord ci-annexé et établi par le Procureur du Roi de l'Arrondissement judiciaire de Nivelles ;

Considérant qu'aux termes de celui-ci, le Procureur du Roi s'engage à :

- Sauf situation spécifique justifiée par la gravité et/ou l'impact médiatique et/ou le caractère répété de l'infraction, ne pas entamer de poursuites pour les infractions mixtes reprises au code pénal, ci-après énumérées et la Commune de Ramillies s'engage à traiter les infractions dument constatées :
 - Article 448 (injure par faits, écrits, images)
 - Article 534 bis (graffitis)
 - Article 534 ter (dégradation de propriétés immobilières)
 - Article 537 (abattage méchant d'arbres)
 - Article 559, 1^o (destruction propriétés mobilières)
 - Article 561, 1^o (tapage nocturne)
 - Article 563, 2^o (dégradations de clôtures rurales ou urbaines)
 - Article 563, 3^o (voies de fait ou violences légères)
 - Article 563 bis (port de masque ou dissimulation)
- apporter une suite aux infractions mixtes reprises au code pénal ci-après énumérées :
 - Article 398 (coups simples)

- Article 521, al. 3 (destruction ou mise hors d'usage de véhicules)
- Article 461 et 463 (vol simple ou vol d'usage ou vol simple commis au préjudice d'une personne particulièrement vulnérable)
- Article 526 (destruction de tombeaux, de monuments ou autres objets destinés à l'utilité ou à la décoration publique)
- Article 545 (destruction de clôtures rurales ou urbaines et suppression de bornes)
- Apporter une suite à l'ensemble des infractions mixtes reprises au code pénal lorsque l'auteur supposé est mineur au moment de la commission des faits.

DECIDE à l'unanimité :

- 1 d'approuver le protocole d'accord relatif aux sanctions administratives communales en cas d'infractions mixtes reprises au Code pénal commises par des majeurs à conclure avec le Procureur du Roi de l'Arrondissement judiciaire du Brabant wallon, tel qu'annexé à la présente délibération ;
- 2 de transmettre la présente délibération accompagnée de deux exemplaires du protocole d'accord susvisé au Procureur du Roi de l'Arrondissement judiciaire du Brabant wallon ;
- 3 d'adapter le Règlement général intégré de police, adopté en sa séance du 22 décembre 2009 en conséquence et le soumettre à l'approbation du Conseil communal lors d'une prochaine séance.

**EN/ (12) Dénomination d'une nouvelle rue à RAMILLIES (Geest-Gérompont) :
Rue de la Queue de Geest.**

Considérant le projet de l'IPB relatif à la construction de 32 logements, répartis en 3 phases et dont la première (12 unités) est en cours de construction, sur les parcelles cadastrées sous Geest-Gérompont, Section A, n^{os} 225E, 231F, 231H et 235C, à proximité de l'avenue des Déportés ;

Considérant que ce projet a nécessité la création d'une nouvelle voirie ;

Considérant qu'il y a lieu de donner une dénomination à cette voirie ;

Vu le décret du 28 janvier 1974 relatif au nom des voies publiques ;

Vu la modification par le décret du 03 juillet 1986 de l'article 1er du décret du 28 janvier 1974 ;

Considérant que la préférence doit être donnée aux noms appartenant à la tradition en rapport avec le lieu-dit de l'endroit ou du voisinage quand il s'agit d'une rue tout à fait nouvelle ;

Considérant que le lieu-dit de cet endroit est « Queue de Geest », mais communément appelé « la Queue de Geest » ;

Considérant la proposition du Collège, réuni en séance du 06/01/2015, « rue de la Queue de Geest » ;

Considérant l'avis favorable du 29/01/2015 de la Section wallonne de la Commission royale de toponymie et dialectique ;

Considérant que le nom « rue de la Queue de Geest » est approprié ;

Décide à l'unanimité :

De dénommer « Rue de la Queue de Geest », la nouvelle voirie créée dans le cadre de la construction de l'ensemble de 32 logements par l'IPB, reprise au plan d'implantation du projet.

La présente délibération sera transmise pour information au Collège provincial du Brabant wallon et au SPW-DGO1.

**T1/ (13) Pour approbation.
Convention-cadre entre ORES Assets et la Commune de Ramillies ayant pour objet le remplacement des lampes à vapeur de mercure haute pression.**

Considérant que conformément à la législation européenne interdisant la fabrication et la commercialisation des lampes à vapeur de mercure haute pression pour mi-2015, le Gouvernement wallon a arrêté un programme de remplacement de ces luminaires pour la période 2014-2018 ;

Considérant qu'un mode de financement neutralisant l'impact budgétaire de l'opération pour les communes a été approuvé par le Gouvernement wallon ;

Considérant qu'une partie du coût de remplacement des luminaires sera prise en charge par ORES Assets en sa qualité de gestionnaire de réseau de distribution d'électricité au titre d'obligation de service public relative à l'entretien et l'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public « OSP » et sera intégrée dans ses tarifs d'utilisation de réseau ;

Considérant que l'intervention dans le coût de remplacement d'un luminaire relevant de l'OSP correspondra à l'économie d'entretien générée par le nouveau luminaire sur une période de dix ans ;

Considérant que ce montant est, dans tous les cas, plafonné à 250 € (deux cent cinquante euros) sur cette même période ;

Considérant que l'opération est donc neutre sur le plan tarifaire à concurrence de ce montant ;

Considérant que la partie restant à charge des communes pourra, à la demande de celles-ci, être préfinancée par ORES Assets par le biais d'une ouverture de crédit à taux zéro mise à disposition d'ORES Assets par la Société Wallonne pour la gestion d'un financement alternatif (ci-après la « SOWAFINAL ») à concurrence d'un montant maximum de 245 € (deux cent quarante-cinq euros) par luminaire ; qu'au-delà de ce montant, le préfinancement par ORES Assets aura lieu à prix coûtant étant entendu que le total du montant imputé dans les tarifs au titre d'OSP et du montant préfinancé par ORES Assets ne pourra jamais dépasser 495 € (quatre cent nonante-cinq euros) par luminaire ; que le solde éventuel sera supporté directement par les communes ;

Considérant que de manière à se conformer à la décision du Gouvernement wallon, le remplacement des lampes à vapeur de mercure haute pression sera étalé sur une période de cinq ans ;

Considérant que le remboursement par les communes du montant préfinancé par ORES Assets s'échelonnera quant à lui sur dix ans ;

Vu le projet de convention proposé par ORES Assets ;

Vu le CDLD notamment l'article L1122-30 ;

Décide à l'unanimité:

D'approuver la convention ci-annexée relative au remplacement des lampes à vapeur de mercure haute pression.

T1/ (14) PE 20150014 - Acquisition et placement de lampes d'éclairage public via ORES Assets : Remplacement de 9 points lumineux à vapeur de mercure haute pression, dans le cadre de la convention-cadre relative au remplacement des lampes à vapeur de mercure haute pression.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30; Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, notamment son article 10 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Vu la désignation de l'intercommunale ORES Assets en qualité de Gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune ;

Considérant qu'en vertu de l'article 3, § 2, de la loi relative aux marchés publics, ne sont pas soumis à l'application des dispositions de ladite loi, les services attribués à un pouvoir

adjudicateur sur la base d'un droit exclusif ;

Considérant qu'en vertu des statuts de l'intercommunale ORES Assets, à laquelle la commune est affiliée, la Commune s'est dessaisie à titre exclusif et avec pouvoir de substitution du service de l'éclairage public, l'intercommunale effectuant ces prestations à prix de revient ;

Considérant dès lors que la Commune doit charger directement l'intercommunale ORES Assets de l'ensemble des prestations de services liées à ses projets en matière d'éclairage public ;

Considérant l'article 2, 4°, de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics permettant à une centrale de marchés, pouvoir adjudicateur, de passer des marchés de travaux destinés à des pouvoirs adjudicateurs ;

Considérant l'article 15 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics prévoyant qu'un pouvoir adjudicateur recourant à une centrale de marché est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 28 mai 2013 décidant de renouveler l'adhésion de la Commune à la centrale de marchés constituée par l'intercommunale Sedilec actuellement ORES Assets;

Considérant qu'il est nécessaire de remplacer les lampes à vapeur de mercure haute pression, que le choix du Collège communal en séance du 14 octobre 2014 s'est porté vers des lampes à iodure métallique ;

Vu la convention-cadre établie par ORES pour le remplacement des lampes à vapeur de mercure haute pression ci-jointe, approuvée par le Conseil Communal ce jour ;

Considérant que la prise en charge par l'obligation de service public (OSP) s'élève à 250 € par poteau au maximum, soit un montant de 2.250 € pour ces 9 poteaux d'éclairage ;

Considérant que le Collège communal a décidé en date du 14 octobre 2014 de renoncer au mécanisme de préfinancement, conformément à l'hypothèse 4 de l'article 2 le paiement sera effectué en une seule fois ;

Vu le devis n° 20345073 établi par ORES Assets (version reçue le 27/02/2015) pour un total général de 2.485,59 € HTVA à charge de la Commune et 2.250,00 € à charge de l'OSP ;

Considérant que ce projet reprend 9 points lumineux répartis sur le territoire communal et repris sur les 5 plans N° TRACE 178504 du 12 mars 2014 et modifiés en date du 02 février 2015 ;

Considérant que la commande de la fourniture et du placement doit se faire à ORES Assets ;

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus au budget extraordinaire de l'année 2015, article 423/732-54/20150014 (prélèvement sur fonds de réserve extraordinaire) ;

Décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : De commander à ORES Assets les fournitures et travaux suivants (offre n° 20345073 - version reçue le 27/02/2015) :

Description	Quantité	Un.	Valeur Un.	Valeur Tt
				1.246,88
DEMONTAGE ET PLACEMENT				
DEMONTAGE -Armature+crosse poteau (E	9	PCE	18,71	168,39
POTEAU + CROSSE A PRECISER	9	PCE	119,83	1.078,49
				3.488,71
FOURNITURES				
CROSSE EP ALU 2" 800*1000	3	PCE	14,08	42,25
TUBE DROIT ALU DIA.60mm SUP. ARMAT. L.6m	12	M	9,69	116,31
LAMP-D-MHHP-TC-CR-PGZ12-60W-728	4	PCE	27,17	108,67
LAMP-D-MHHP-TC-CR-PGZ12-45W-728	5	PCE	27,17	135,84
Luminaire fonctionnel MHHP 60W dimmable Ral 7016	4,00	UN	342,85	1.371,39
Luminaire fonctionnel MHHP 45W dimmable Ral 7016	5,00	UN	342,85	1.714,24
				4.735,59
RECAPITULATIF				
Sous-Total				
				4.735,59
INTERVENTIONS				
Intervention OSP	1,00	UN	2.250,00-	2.250,00-
Préfinancement SOWAFINAL	1,00	UN	0,00	0,00
				2.485,59
TOTAL GENERAL HTVA				

Article 2 : De charger le Collège de l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : De renvoyer les documents de commande et convention datés et signés pour accord.

Article 4 : Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'année 2015, article 423/732-54/20150014 (prélèvement sur fonds de réserve extraordinaire).

T1/ (15) PE 20080012 - Réfection du mur du cimetière de Mont-Saint-André.

Honoraires.

Adaptation de l'article 2 de la convention d'honoraires avec l'INASEP (réf.BT -05-018) au montant estimé réactualisé.

Avenant n°1 au contrat INASEP (BT-05-018) relatif à la surveillance du chantier. Approbation.

Vu la décision du Conseil communal en date du 17 mars 2005 de confier l'étude du dossier « PE 20080012 – Réfection du mur de soutènement du cimetière de Mont-Saint-André » à l'INASEP, avec comme référence de dossier le n° BT-05-018 ;

Considérant qu'à l'époque, la réfection du mur de soutènement ne portait que sur une partie du mur ; que depuis lors l'état du mur s'est fortement dégradé ;

Considérant que la mission relative à la surveillance du chantier ne faisait pas partie de la convention BT-05-018 ;

Considérant qu'il y a lieu de réactualiser l'article 2 de la convention d'honoraires relatif au montant estimé des travaux ainsi que de confier également à l'INASEP la mission de surveillance du chantier ;

Vu l'affiliation de la Commune à l'intercommunale namuroise des services publics (INASEP) décidée par le Conseil Communal le 27/05/2000 ;

Considérant qu'il s'agit d'une intercommunale PURE ;

Vu la circulaire du Ministre Courard du 15 juillet 2008 relative aux relations contractuelles entre communes et intercommunales ;

Considérant qu'il résulte de la jurisprudence actuelle de la cour de justice des communautés européennes, que la commune associée peut recourir à une intercommunale pure sans devoir conclure un marché public et la mettre en concurrence si deux conditions cumulatives sont

respectées, à savoir que la Commune doit exercer sur l'intercommunale un contrôle analogue à celui qu'elle exercerait sur ses propres services et l'intercommunale doit réaliser l'essentiel de son ou ses activités avec les communes associées qui la détiennent ;

Considérant que l'intercommunale PURE « INASEP » remplit les conditions ;

Vu le projet de convention ci-annexé pour l'avenant 1 à la convention BT-05-018 relatif à la mission de surveillance du chantier qui nous avons reçu en date du 21 janvier 2014 ;

Considérant que les travaux sont estimés (HTVA et frais d'études) à 475.364,82 € (estimation du 27 octobre 2014 en vue de l'établissement de notre budget 2015) ;

Considérant que les honoraires de surveillance sont fixés suivant le taux de 65 € par unité horaire majoré de 15 % de frais généraux ; que l'on peut estimer les visites de chantier à deux demi-jours par semaine ;

Considérant qu'un montant d'honoraires de 13.000 € a été estimé, soit un peu plus de 2% du montant du marché puisque le nombre de jours de chantier n'est pas encore établi ; que ce montant sera si nécessaire réajusté lorsque le délai d'exécution sera fixé ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense relative à la surveillance de chantier est inscrit au budget 2015 à l'article 79013/724-60-20080012 ;

Considérant que le crédit budgétaire relatif aux honoraires « travaux » et « coordination » inscrit à l'article 79010/724-60/2008 -20080012 a été augmenté lors du budget 2015 ;

Considérant que les dépenses seront financées par fonds propres (prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire) ;

Décide par 12 voix « POUR » et 1 « Abstention » (G. Molens) :

Article 1 : D'ajuster l'article 2 de la convention avec l'INASEP portant les références BT-05-018 (CC du 17/03/2005) au montant estimé le 27/10/2014 par l'Inasep, de la manière suivante : « Article 2 : Montant : Le montant global des travaux est estimé (HTVA et frais d'études) à 475.364,82 euros ».

Article 2 : D'approuver l'avenant 1 à la convention BT-05-018 relatif à la mission de surveillance du chantier établi par l'INASEP pour le projet « PE 20080012 – Réfection du mur de soutènement du cimetière de Mont-Saint-André », ci-annexé.

Article 3 : Le crédit nécessaire relatif aux honoraires de surveillance est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 79013/724-60-20080012. La dépense sera financée sur fonds propres (prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire) ;

Le crédit nécessaire relatif aux honoraires travaux et coordination est inscrit au budget extraordinaire à l'article 79010/724-60/2008-20080012. La dépense sera financée sur fonds propres.

T1/ (16) PE20080011 - Rénovation de l'église St-Jean-Baptiste à Huppaye - Travaux de maintenance. Modification du mode de financement.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "PE 20080011 - Rénovation de l'Eglise de Saint-Jean-Baptiste à Huppaye" a été attribué à Agence d'Architecture 67 sprl, rue Grégoire Nélis, 25 à 1370 JODOIGNE ;

Vu la réunion tenue en présence de Mme Noirhomme (SPW – service Patrimoine) et l'Agence d'Architecture 67 sprl en date du 26 avril 2013 au cours de laquelle il a été proposé de solliciter des subsides pour des travaux dits « d'entretien » en complément des travaux de restauration initialement prévus ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 19/02/2014,

- approuvant le cahier spécial des charges N° PE 20080011 et le montant estimé du marché "PE 20080011 - Rénovation de l'Eglise de Saint-Jean-Baptiste à Huppaye. Travaux "urgents" de maintenance et de préservation.", établis par l'auteur de projet, Agence d'Architecture 67 sprl, rue Grégoire Nélis, 25 à 1370 JODOIGNE et le service Travaux 1, montant estimé : 6.860,00 € htva ou 8.300,60 € tvac.

- décidant de solliciter une subvention auprès de l'autorité subsidiaire SPW – DGO4 – Département du Patrimoine à Jambes ;

Vu la délibération du Collège Communal du 27/05/2014, attribuant le marché relatif aux travaux « urgents » de maintenance et de préservation de l'Eglise St-Jean-Baptiste à l'entreprise Jaco-Construct pour un montant de 8.282,21 € TVAC ;

Considérant que selon les informations transmises par téléphone, par le cabinet du Ministre le 12/11/2014, ces travaux ne seraient pas subsidiés ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre le coût de ces travaux sur fonds propres afin de pouvoir les réaliser rapidement, vu l'urgence, et de façon à éviter l'aggravation des problèmes ;

Décide à l'unanimité :

Article unique : De rectifier le mode de financement des travaux « urgents » de maintenance et de préservation de l'Eglise Saint-Jean-Baptiste, et de revoir sa délibération du 19/02/2014 comme suit : « Article 4 : De financer cette dépense inscrite au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 79008/721-60 (n° de projet 20080011) par fonds propres (prélèvement sur fonds de réserve extraordinaire) ».

T3/ (17) PE20150021 - Acquisition d'un PC portable pour l'école communale. **Approbation des conditions et du mode de passation du marché.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier des charges N° 20150021/2 relatif au marché "Acquisition d'un PC Portable pour l'école communale" établi par le Service Finances ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.610,00 € hors TVA ou 1.948,10 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 722/742-53/20150021 qui fait l'objet d'une adaptation par modification budgétaire de ce jour, et sera financé par fonds propres ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 2 : D'approuver le cahier des charges N° 20150021/2 et le montant estimé du marché "Acquisition d'un PC Portable pour l'école communale", établis par le Service Finances. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.610,00 € hors TVA ou 1.948,10 €, 21% TVA comprise.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 722/742-53/20150021, qui fait l'objet d'une adaptation par modification budgétaire de ce jour.

T3/ (18) PE20150007 - Acquisition d'un pickup pour la voirie via le marché du SPW.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, article L1222-3 ;

Vu sa délibération du 11.02.2008 approuvant la convention d'adhésion pour les marchés du MET (devenu SPW) ;

Considérant que la Commune peut ainsi bénéficier de conditions identiques à celles obtenues par le SPW, dans le cadre des marchés de fournitures de ce dernier, en particulier en ce qui concerne les conditions de prix ;

Considérant que le marché du SPW pour ce type de véhicule porte sur :

Un pickup double cabine ISUZU D Max turbo-diesel – Fournisseur agréé : ISUZU Benelux à Kontich ;

Que les prix sont intéressants ;

Que vu la convention d'adhésion aux marchés du SPW, la Commune est dispensée d'organiser une procédure de passation de marché ;

Vu la demande d'avis adressée au Receveur régional intérimaire en date du 24/02/2015 ;

Vu l'absence d'avis du Receveur régional intérimaire rendu dans le délai prescrit à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le crédit budgétaire nécessaire est inscrit à l'article 42101/744-51/20150007.

Décide à l'unanimité :

D'acquérir via le marché du SPW - réf. T2.05.01 12C45 :

– Fournisseur agréé : ISUZU Benelux à Kontich,

- Lot 21 : un pickup double cabine ISUZU D Max turbo-diesel.

Prix de base : 21.162,58 € htva

Options supplémentaires :

- Autoradio RDS : 100 € htva

- Couvre benne rigide : 1.500 € htva

- Attache-remorque fourgon : 324 € htva

soit un total de 23.086,58 € htva ou 27.934,76 € tvac.

Questions orales

Mme Saenen interroge le collège sur l'avancement du dossier de restauration de l'église d'Huppaye. Le Président l'informe du fait qu'une réunion de certificat de patrimoine est programmée le 27/03/2015.

Mr Molens interpelle à nouveau le collège sur les problèmes de sécurité routière engendrés par la présence d'un bâtiment agricole établi sur la Commune de Jodoigne, mais à la limite de Huppaye. Il indique que les nuisances sont pour les habitants de Ramillies. Il demande que le Bourgmestre intervienne auprès de la Commune de Jodoigne pour demander des mesures (limitation de tonnage, casse-vitesse, ...). Mr Molens revient également sur les problèmes de vitesse dans sa rue qui ont, par ailleurs, été signalés au collège par un autre habitant de la rue et qui a reçu comme seule réponse, des statistiques émanant de la zone de police.

Le Président lui répond qu'il s'agit de deux choses distinctes, d'une part le bâtiment agricole et d'autre part la vitesse dans cette rue. A ce sujet, le collège a interrogé la zone de police pour avoir une réponse objective et il s'avère qu'il n'y a pas plus d'accidents dans cette rue.

AG/ (20) Approbation du procès-verbal de la séance du 16/02/2015.

Aucune remarque n'étant intervenue au cours de la séance au sujet du procès-verbal de la séance du 16/02/2015, ce document est considéré comme approuvé et est signé par la Directrice générale-Secrétaire et le Président.

Le Président lève la séance à 20h45'.

Par le Conseil :

La Directrice générale - Secrétaire,

C. MOTTART

Le Bourgmestre - Président,

D. DEGRAUWE